

La société ACTE INTERNATIONAL est un prestataire de service en charge de la sécurisation des approvisionnements et de la distribution internationale de ses clients.

Son cœur de métier réside sur l'organisation et la coordination de flux internationaux de marchandises.

A ce titre elle vend des prestations réalisées en interne ou en sous-traitance, en France et à l'étranger.

Objet de la charte :

Cette charte a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles les prestations sont réalisées par ACTE INTERNATIONAL, son réseau, ses partenaires et sous-traitants.

Objectif de la charte :

L'objectif de la charte est de garantir le respect par les collaborateurs d'ACTE INTERNATIONAL, son réseau, ses partenaires et sous-traitants de la politique « Eco-friendly & Ethical Logistics » engagée.

Elle informe les clients, institutionnels, et partenaires économiques et sociaux d'ACTE INTERNATIONAL de son mode de fonctionnement interne et international.

Référentiel général :

La charte éthique d'ACTE INTERNATIONAL se conforme aux standards sociaux et écologiques conformes aux règles de l'Organisation Internationale du Travail, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies, aux conventions des Nations Unies sur les droits des enfants et l'élimination de toute forme de discrimination envers la femme, et aux conventions anti-corruption de l'ONU et de l'OCDE.

ACTE INTERNATIONAL est membre du [PACTE MONDIAL](#) depuis 2013.

Par ailleurs, ACTE INTERNATIONAL favorise la pérennité des relations commerciales et leur transparence au même titre que l'intérêt économique.

En tant que transitaire certifié **Opérateur Economique Agréé**, ACTE INTERNATIONAL encourage le respect des réglementations internationales et des exigences qui précèdent, en définissant les procédures adéquates, en les mettant en application et en contrôlant leur application auprès des collaborateurs internes, partenaires, et sous-traitants nationaux et internationaux.

Le non respect de cette charte éthique est un critère de fin de partenariat ou de refus de collaboration.

De plus, ACTE INTERNATIONAL encourage ses clients et prescripteurs à respecter les mêmes critères, et se réserve le droit de mettre fin à une collaboration dans le cas d'une incompatibilité majeure.

Le système de management à la lutte anti-corruption d'ACTE International a été validé en Septembre 2014 par DNV conformément aux exigences et termes du référentiel [ETHIC INTELLIGENCE](#).

Les actions menées par ACTE INTERNATIONAL ne se substituent en aucun cas à la responsabilité qui incombe aux instances gouvernementales locales et nationales, aux ONG internationales et aux représentants du personnel pour élaborer et faire respecter une politique d'amélioration permanente des standards sociaux, de lutte anti-corruption et de développement économique durable.

Respect des législations

Conformité avec toutes les obligations légales et réglementaires nationales en vigueur, les normes minimales en cours dans l'industrie, les règles de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions des Nations Unies, et le cas échéant avec toute autre exigence pertinente légale plus contraignante.

Droits à la liberté d'association et à la négociation collective

Dans les pays où les droits à la liberté d'association et à la négociation collective sont limités par la loi ou les circonstances, la mise en place de circuits parallèles sera facilitée pour permettre l'indépendance et la liberté d'organisation et de négociation.

(En accord avec les règles 87, 98 et 135 de l'Organisation Internationale du Travail)

Lutte anti-corruption

Conformément au code éthique sur la prévention de la corruption signé le 1er Septembre 2014, ACTE International refuse toute forme d'implication dans des actes de corruption ou d'extorsion directs ou indirects ayant pour effet d'obtenir des avantages indus pour l'entreprise, ses collaborateurs, sous-traitants, fournisseurs, clients ou toute autre tierce-partie associée à la réalisation d'une prestation de service. ACTE International met toute son expertise à disposition des partenaires qui souhaiteraient une assistance pour résister à toute tentative de corruption.

Contact : anti-corruption@acte-international.com

Prohibition de la discrimination

Il n'est toléré aucune discrimination au regard du sexe, de l'âge, de la confession, de la race, de la caste, de l'appartenance sociale, de l'incapacité, de l'origine ethnique et nationale, de la nationalité, de l'appartenance à des organisations de travailleurs y compris les syndicats, l'adhésion politique, l'orientation sexuelle, ou toute autre caractéristique d'ordre personnel. - En accord avec les règles 100 et 111 de l'Organisation Internationale du Travail.

Salaires

Les salaires versés en contrepartie d'une durée de travail normale, en compensation d'heures supplémentaires et au titre des majorations pour heures supplémentaires respectent ou dépassent les minima légaux et/ou normes en vigueur dans l'industrie. Aucune déduction illégale ou abusive n'est opérée sur salaire. Dans les cas où le salaire minimum légal ne couvre pas le minimum vital et n'apporte pas de revenu disponible excédentaire, les sociétés s'emploient à fournir aux salariés le complément adéquat leur permettant de satisfaire leurs besoins. - En accord avec les règles 26 et 131 de l'Organisation Internationale du Travail.

Horaires de travail

Les heures supplémentaires reposent exclusivement sur la base du volontariat. Le maximum autorisé est de 48 heures par mois et le nombre maximum autorisé d'heures supplémentaires est de 12 heures par semaine. Tout salarié a droit à un jour libre au minimum par période de six jours de travail consécutifs. - En accord avec les règles 1 et 14 de l'Organisation Internationale du Travail.

Sécurité au travail

Le règlement en matière d'hygiène et de sécurité au travail est rédigé et respecté. Toute pratique ou situation tendant à enfreindre les droits fondamentaux de l'homme sur le lieu de travail est interdite. - En accord avec la règle 155 de l'Organisation Internationale du Travail et la recommandation 164.

Prohibition de toute forme abusive du travail des Enfants

Le travail des enfants est interdit comme le stipulent l'Organisation Internationale du Travail et les règlements des Nations Unies et/ou la législation nationale. De ces divers standards, le plus contraignant prévaut. Toute forme d'exploitation des enfants est prohibée. Toute situation de travail pouvant être assimilée à de l'esclavage ou présentant un danger pour la santé des enfants est proscrite. Les droits des jeunes travailleurs doivent être protégés. - En accord avec les règles 79, 138, 142 et 182 de l'Organisation Internationale du Travail.

Prohibition de toute forme de travaux forcés

Toute forme de travaux forcés qui enfreint les droits fondamentaux de l'homme telle que le constitue le travail des détenus est prohibée. - En accord avec les règles 29 et 105 de l'Organisation Internationale du Travail.

Problèmes liés à l'environnement et à la sécurité

Les procédures et les normes en matière de gestion des déchets, de manutention et élimination des produits chimiques et autres substances dangereuses, le traitement des émissions et effluents suivent ou surpassent les exigences minimales prescrites par la législation.

